



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2022-073

**portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des
oiseaux - Société ENGIE GREEN CRUSCADES – Parc éolien de Cruscades implanté
sur le territoire de la commune de Cruscades (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** les permis de construire n° PC 1111106G0003, délivré le 18 juin 2008, et n° PC1111106G0003-01 en date du 27 avril 2011 par le préfet de l'Aude ;

- Vu** la notification par courrier en date du 13 juillet 2012 accordant au parc éolien situé au lieu-dit « Les crouzettes », sur la commune de Cruscades, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien de Cruscades sur la commune de Cruscades – Société La Compagnie du Vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-041 du 10 septembre 2018 de changement d'exploitant au profit de la société ENGIE GREEN CRUSCADES du parc éolien de Cruscades - Commune de Cruscades ;
- Vu** les rapports de suivis environnementaux du parc éolien de Cruscades, réalisés en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENGIE GREEN CRUSCADES par courrier en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu** les observations en date du 21 décembre 2022 formulées par la société ENGIE GREEN CRUSCADES ;
- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Cruscades nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux ;
- Considérant** les espèces à enjeux identifiées, notamment, dans le cadre des suivis environnementaux susvisés ;
- Considérant** que les espèces identifiées présentent un risque de collision avec les éoliennes ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réduire des facteurs d'attractivité pour l'avifaune autour des éoliennes (environ 100 m) ;
- Considérant** que l'exploitant a mis en place une mesure de compensation de la perte de terrain de chasse engendrée par la gestion des friches sous éoliennes pour une surface totale de 7,249 ha ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces à enjeux locaux élevés ;
- Considérant** que la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;
- Considérant** que l'exploitant a mis en place un bridage visant à réduire la mortalité des chiroptères à enjeux locaux élevés, dont l'efficacité a été vérifiée dans le cadre des suivis environnementaux susvisés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;
- Considérant** qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;
- Considérant** qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;
- Considérant** qu'il est imposé à l'exploitant des mesures de suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et qu'au regard de l'analyse de ces suivis des mesures nouvelles visant à réduire ces impacts pouvant s'avérer nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur la biodiversité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions du présent arrêté complètent dispositions applicables à la société ENGIE GREEN CRUSCADES SASU, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000), pour l'exploitation du parc éolien de Cruscades, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Cruscades (11).

ARTICLE 2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

ARTICLE 2.1 - PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Article 2.1.1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 2.1.2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en attente) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en attente), la nacelle comme les pales sont mises dans une position non accidentogène pour les chiroptères dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

	1 ^{er} avril au 21 août	22 août au 31 octobre
Vitesse de vent à hauteur de nacelle (m/s)	Inférieur à 7,5 m/s	Inférieur à 8 m/s
Température (°C)	Supérieur à 18 °C	Supérieur à 15 °C
Période de la nuit	coucher du soleil à coucher +5 h	coucher du soleil à coucher +5 h

Article 2.1.3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Article 2.1.4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager de proposer des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 2.1.5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 2.2 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Article 2.2.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

A cette fin l'exploitant met en culture/labour les friches sous éoliennes jusqu'à 100 m environ. Cette gestion doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du parc et l'agriculteur en charge de cette gestion portant, notamment, sur les modalités de mise en œuvre.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont réalisés.

Article 2.2.2 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes :

- Bondée apivore,
- Busard cendré,
- Buse variable,
- Circaète Jean-le-Blanc,
- Epervier d'Europe,
- Faucon crécerellette,
- Faucon crécerelle,
- Milan noir,
- OEdicnème criard,
- Outarde canepetière,
- Pie grièche à tête rousse,
- Pie grièche méridionale,
- Pipit rousseline,
- Rollier d'Europe,
- Vautour fauve.

Article 2.2.3 - Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté.

Le niveau de performance du SDA défini en annexe porte sur :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles
- le dispositif d'effarouchement,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA.

Article 2.2.4 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Article 2.2.5 - Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km / heures de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon l'article 2.2.4, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Article 2.2.6 - Évaluation de l'efficacité du SDA

Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

Article 2.2.7 - En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

Article 2.2.8 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 2.2.9 - Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 72 heures ouvrées.

Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspection des installations classées.

Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

Article 2.2.10 - Mesures de compensation de la perte de terrain de chasse engendrée par la gestion des friches sous éoliennes

Pendant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un plan de gestion en faveur des espèces steppiques (espèces coureuse de plaine dépendantes des friches sèches et rases pour se nourrir et/ou se reproduire) dans la plaine du Lézignan.

Cette mesure concerne les parcelles section C n° 334 et 337 sur la commune de Cruscades pour une surface totale de 7,249 ha de friches.

Cette gestion doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du parc et la structure en charge de cette gestion portant, notamment, sur les modalités de mise en œuvre.

Article 2.2.11 - Mise en place de balise GPS

L'exploitant mandate un bagueur (poseur de balises), dûment agréé pour l'équipement de 6 individus de Faucons crécerellettes par des balises GPS Interrex : 4 nicheurs dans le bourg de Cruscades et 2 dans le dortoir de La Domèque.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

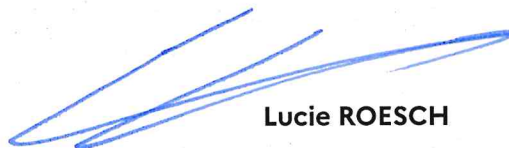
Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Cruscades sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Cruscades et à la Société ENGIE GREEN CRUSCADES SASU, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000).

Fait à Carcassonne, le 22 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

ANNEXE 1 : Niveau de performance du SDA

- Le champ de vision de la détection

Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne.

Sauf cas particulier selon le type de SDA, chaque éolienne doit être équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras.

- La sphère de détection pour les espèces cibles

Centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km / heure dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.

- la « sphère » à risques pour les espèces cibles

Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m.

Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.

- Le déclenchement du bridage

Le bridage des pales d'une des éoliennes est effectif dès l'entrée d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.

L'annulation de ce bridage ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement un bridage en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.

- La vitesse de régulation

La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque est de 120 km/heure en bout de pale.

- Les enregistrements vidéo

Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Annexe 2 : Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- Le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- La description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu (type et nombre d'appareils) ;
- Le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- Les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- Un schéma d'ensemble et détaillé du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne. le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- La justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- Le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation :

A titre indicatif mais à adapter selon le type de SDA :

- les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection,
- le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance,
- la vitesse de décélération des machines ;
- La courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.

